

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026-01

OBJET : ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars 2026, le Conseil Municipal dûment convoqué le 17 mars 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de Paulette GUIBELIN, doyenne de l'assemblée.

Présents : M. DOUILLARD Aurélien, Mme BIJSTRA-GREAUDE Aude, M. LOIZEAU Quentin, Mme NICOLLEAU Céline, M. SELLIER Thomas, Mme ALLAIN Karine, M. TERRIER Valentin, Mme ARRIVE Julie, M. RAUTUREAU Franck, Mme GABORIEAU Marie, M. BLAINEAU Laurent, Mme MERCERON Natacha, M. JAGUENEAU Grégory, Mme LE MAITRE Jade, M. CHAUVET Jérôme, Mme JOYAU Muriel, M. GOURDIN Charles, Mme BASTOS DA SILVA Anne-Marie, M. VILLERET Christophe, Mme GUIBELIN Paulette, M. BONNIN Pascal, Mme VIAUD Nathalie, M. DERER Jonathan, Mme BACH Emilie, M. PELLETEIR Sébastien, Mme DROUET Edith, M. GALIPAUD Thierry.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Avant de procéder à l'élection du Maire, Madame Paulette GUIBELIN, doyenne de l'assemblée préside cette assemblée et procède à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé que Madame Marie GABORIEAU, assure cette fonction.

En application de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin uninominal secret.

Conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, l'élection intervient à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours de scrutin. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, il est procédé à un troisième tour au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au conseil municipal de nommer deux assesseurs afin de constituer le bureau.
Il est proposé qu'un assesseur de chaque liste présente soit nommé. Monsieur Charles GOURDIN et Madame Edith DROUET sont désignés.

Madame la Présidente demande s'il y a des candidats à l'élection du Maire.
Monsieur Aurélien DOUILLARD propose sa candidature.

Chaque conseiller municipal est invité, après appel de son nom, à déposer son bulletin de vote mis dans une enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, les deux assesseurs procèdent au dépouillement des bulletins du vote du premier tour de scrutin.

Après dépouillement du premier tour du scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Monsieur Aurélien DOUILLARD a obtenu 22 (vingt-deux) voix.

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Aurélien DOUILLARD est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de l'assemblée.

Fait à La Chaize le Vicomte, le 21 mars 2026

Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026-02

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars 2026, le Conseil Municipal dûment convoqué le 17 mars 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence d'Aurélien DOUILLARD, Maire.

Présents : M. DOUILLARD Aurélien, Mme BIJSTRA-GREAUD Aude, M. LOIZEAU Quentin, Mme NICOLLEAU Céline, M. SELLIER Thomas, Mme ALLAIN Karine, M. TERRIER Valentin, Mme ARRIVE Julie, M. RAUTUREAU Franck, Mme GABORIEAU Marie, M. BLAINEAU Laurent, Mme MERCERON Natacha, M. JAGUENEAU Grégory, Mme LE MAITRE Jade, M. CHAUVET Jérôme, Mme JOYAU Muriel, M. GOURDIN Charles, Mme BASTOS DA SILVA Anne-Marie, M. VILLERET Christophe, Mme GUIBELIN Paulette, M. BONNIN Pascal, Mme VIAUD Nathalie, M. DERER Jonathan, Mme BACH Emilie, M. PELLETEIR Sébastien, Mme DROUET Edith, M. GALIPAUD Thierry.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Conformément à l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales, une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 4 999 habitants compte 27 conseillers municipaux.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le nombre maximal d'adjoints correspond ainsi à 30 % de cet effectif, soit 8 adjoints.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer 8 postes d'adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer 8 postes d'adjoints au maire.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5

Fait à La Chaize le Vicomte, le 21 mars 2026

Pour extrait conforme

Le Maire

Aurélien DOUILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026-03

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars 2026, le Conseil Municipal dûment convoqué le 17 mars 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. DOUILLARD Aurélien, Mme BIJSTRA-GREAUD Aude, M. LOIZEAU Quentin, Mme NICOLLEAU Céline, M. SELLIER Thomas, Mme ALLAIN Karine, M. TERRIER Valentin, Mme ARRIVE Julie, M. RAUTUREAU Franck, Mme GABORIEAU Marie, M. BLAINEAU Laurent, Mme MERCERON Natacha, M. JAGUENEAU Grégory, Mme LE MAITRE Jade, M. CHAUVET Jérôme, Mme JOYAU Muriel, M. GOURDIN Charles, Mme BASTOS DA SILVA Anne-Marie, M. VILLERET Christophe, Mme GUIBELIN Paulette, M. BONNIN Pascal, Mme VIAUD Nathalie, M. DERER Jonathan, Mme BACH Emilie, M. PELLETEIR Sébastien, Mme DROUET Edith, M. GALIPAUD Thierry.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales susvisés, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste est proposée, conduite par Madame BIJSTRA-GRÉAUD Aude.

Après dépôt de cette liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Les membres du conseil municipal, à l'appel de leur nom, sont invités à procéder au vote des adjoints au Maire, par scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de nomination, et donc l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal est invité, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

Après dépouillement du premier tour de scrutin les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

La liste conduite par Madame BIJSTRA-GRÉAUD Aude a obtenu 22 (vingt-deux) voix.

Le conseil municipal proclame la liste conduite par Madame Aude BIJSTRA-GRÉAUD, ayant obtenu la majorité absolue, élue conformément au résultat.

Ont ainsi été proclamés adjoints au Maire, et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste de Madame BIJSTRA-GRÉAUD Aude, dans l'ordre qui suit :

- 1ère adjointe : Madame BIJSTRA-GRÉAUD Aude
- 2ème adjoint : Monsieur LOIZEAU Quentin
- 3ème adjointe : Madame NICOLLEAU Céline
- 4ème adjoint : Monsieur SELLIER Thomas
- 5ème adjointe : Madame ALLAIN Karine
- 6ème adjoint : Monsieur TERRIER Valentin
- 7ème adjointe : Madame ARRIVÉ Julie
- 8ème adjoint : Monsieur RAUTUREAU Franck.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, ainsi que la feuille de proclamation annexée, ont dûment été complétés et transmis au contrôle de légalité.

Fait à La Chaize le Vicomte, le 21 mars 2026

Pour extrait conforme

 Le Maire
Aurélien DOUILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026-04

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars 2026, le Conseil Municipal dûment convoqué le 17 mars 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. DOUILLARD Aurélien, Mme BIJSTRA-GREAU Aude, M. LOIZEAU Quentin, Mme NICOLLEAU Céline, M. SELLIER Thomas, Mme ALLAIN Karine, M. TERRIER Valentin, Mme ARRIVE Julie, M. RAUTUREAU Franck, Mme GABORIEAU Marie, M. BLAINEAU Laurent, Mme MERCERON Natacha, M. JAGUENEAU Grégory, Mme LE MAITRE Jade, M. CHAUVET Jérôme, Mme JOYAU Muriel, M. GOURDIN Charles, Mme BASTOS DA SILVA Anne-Marie, M. VILLERET Christophe, Mme GUIBELIN Paulette, M. BONNIN Pascal, Mme VIAUD Nathalie, M. DERER Jonathan, Mme BACH Emilie, M. PELLETEIR Sébastien, Mme DROUET Edith, M. GALIPAUD Thierry.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu l'alinéa 3 de l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local.

« L'article L. 1111-13 du CGCT dispose les éléments suivants :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L'article L. 1111-14 du CGCT dispose des éléments suivants :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

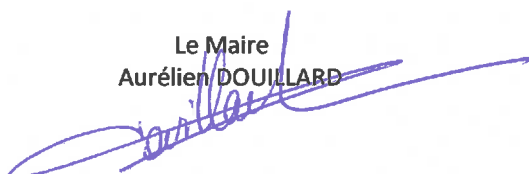
Il est demandé au conseil municipal de prendre acte :

- De la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local
- De la remise d'une copie de la présente Charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Fait à La Chaize le Vicomte, le 21 mars 2026

Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026-05

OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars 2026, le Conseil Municipal dûment convoqué le 17 mars 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. DOUILLARD Aurélien, Mme BUISTRA-GREAUD Aude, M. LOIZEAU Quentin, Mme NICOLLEAU Céline, M. SELLIER Thomas, Mme ALLAIN Karine, M. TERRIER Valentin, Mme ARRIVE Julie, M. RAUTUREAU Franck, Mme GABORIEAU Marie, M. BLAINEAU Laurent, Mme MERCERON Natacha, M. JAGUENEAU Grégory, Mme LE MAITRE Jade, M. CHAUVET Jérôme, Mme JOYAU Muriel, M. GOURDIN Charles, Mme BASTOS DA SILVA Anne-Marie, M. VILLERET Christophe, Mme GUIBELIN Paulette, M. BONNIN Pascal, Mme VIAUD Nathalie, M. DERER Jonathan, Mme BACH Emilie, M. PELLETEIR Sébastien, Mme DROUET Edith, M. GALIPAUD Thierry.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est donc proposé au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal peut déléguer au maire :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer **dans la limite annuelle de 1 000€ par pétitionnaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder **dans la limite des crédits fixés dans le budget voté par le conseil municipal et la limite de 350 000€ de capital emprunté par année civile**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dont la résiliation) et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, **pour un montant maximum de 100 000 euros HT** ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions **pour un montant d'acquisition maximum de 250 000€ net vendeur** ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle quel que soit le type ou le degré de juridiction et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux **dans la limite de 10 000€ par sinistre** ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé de 400 000 euros par année civile ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 250 000€ net vendeur par opération**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **dans la limite de 100 000€ net vendeur par opération** ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, **pour tout projet dont le montant est inférieur à 500 000 € HT**, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée** ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant **inférieur à un seuil fixé à 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023 Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE les délégations du Conseil Municipal au Maire

La délibération est adoptée.

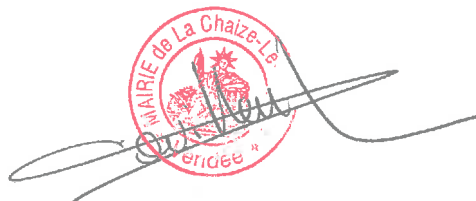
POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5

Fait à La Chaize le Vicomte, le 21 mars 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2026-06 INDEMNITES DES ELUS

TABEAU ANNEXE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Ce tableau comprend la fonction, les prénoms-noms et l'élu, le taux de l'indice attribué et le montant de l'indemnité allouée.

Fonction	Nombre	Taux maximum (%)	Montant des indemnités mensuelles brutes
Maire	1	58,30%	2 396,44 €
Adjoints	8	23,32%	958,57 €
Enveloppe totale budgétaire maximum			10 065,00 €
Fonction	Nom Prénom	Taux	Montant des indemnités allouées (mensuelle brute)
Maire	DOUILLARD Aurélien	28,20%	1 159,17 €
1ère Adjointe	BIJSTRA-GREAUD Aude	14,10%	579,59 €
2ème Adjoint	LOIZEAU Quentin	14,10%	579,59 €
4ème Adjoint	NICOLLEAU Céline	14,10%	579,59 €
4ème Adjoint	SELLIER Thomas	14,10%	579,59 €
5ème Adjoint	ALLAIN Karine	14,10%	579,59 €
6ème Adjoint	TERRIER Valentin	14,10%	579,59 €
7ème Adjoint	ARRIVE Julie	14,10%	579,59 €
8ème Adjoint	RAUTUREAU Franck	14,10%	579,59 €
Conseiller Délégué	BONNIN Pascal	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	BASTOS DA SILVA Anna-Maria	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	BLAINEAU Laurent	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	CHAUVET Jérôme	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	GABORIEAU Marie	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	GOURDIN Charles	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	GUIBELIN Paulette	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	JAGUENEAU Grégory	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	JOYAU Muriel	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	MERCERON Natacha	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	VIAUD Nathalie	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	LE MAITRE Jade	4,80%	197,31 €
Conseiller Délégué	VILLERET Christophe	4,80%	197,31 €
Enveloppe mensuelle totale			8 360,83 €

DÉPARTEMENT

DEPARTMENT OF
Jen Dee

COMMUNE :

La Chaize-le-Vicomte

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

[illegible]

Fait à La Chaux-de-Vicente le 21 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant)

*Le conseiller municipal
le plus âgé,*

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).



Absents ¹ :

.....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M *Yannick DAVIS*, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me} *GABORIAN Laure* a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *vingt-sept* conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M *GOURDIN Charles*
et M^{me} *Prayer Edith*

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est appa fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) *vingt-sept*
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) *vingt*
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] *sept*
 f. Majorité absolue ⁴ *deux*

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>DOUILARD Aurélien</i>	<i>22</i>	<i>vingt deux</i>

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. DOUILLARD Aurélien a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M DOUVARD Aurélien
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal
a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de Cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que
listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ✓
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) sept max
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ✓
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) Cinq

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] *vingt deux*

f. Majorité absolue ⁴ *douze*

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le



ID : 085-218500460-20260321-PVELECTION2026-AU

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>BISTRA - GRÉAUX Aude</i>	<i>22</i>	<i>vingt deux</i>
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

[illegible]

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M^{me} BIJSTRA - GRÉAUX Aude. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

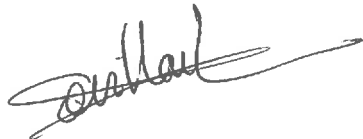
[illegible]

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026,
à 11 heures, 30 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

27

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	DOUILLARD Aurélien	15/11/1988	15/03/2026	1209	Oui
2	Premier adjoint	Mme	BIUSTRA-GRÉAUD Aude	28/05/1982	15/03/2026	1209	Oui
3	Deuxième adjoint	M.	LOIZEAU Quentin	30/01/1993	15/03/2026	1209	
4	Troisième adjoint	Mme	NICOLLEAU Céline	20/12/1972	15/03/2026	1209	
5	Quatrième adjoint	M.	SELLIER Thomas	31/03/1977	15/03/2026	1209	
6	Cinquième adjoint	Mme	ALLAIN Karine	15/01/1973	15/03/2026	1209	
7	Sixième adjoint	M.	TERRIER Valentin	25/02/1985	15/03/2026	1209	
8	Septième adjoint	Mme	ARRIVÉ Julie	02/06/1993	15/03/2026	1209	
9	Huitième adjoint	M.	RAUTUREAU Franck	10/10/1979	15/03/2026	1209	
10	Conseiller	Mme	GABORIEAU Marie	15/11/1978	15/03/2026	1209	
11	Conseiller	M.	BLAINEAU Laurent	25/03/1981	15/03/2026	1209	
12	Conseiller	Mme	MERCERON Natacha	08/11/1993	15/03/2026	1209	
13	Conseiller	M.	JAGUENEAU Grégory	16/04/1981	15/03/2026	1209	
14	Conseiller	Mme	Le MAÎTRE Jade	16/01/1988	15/03/2026	1209	
15	Conseiller	M.	CHAUVET Jérôme	29/09/1979	15/03/2026	1209	
16	Conseiller	Mme	JOYAU Muriel	06/05/1980	15/03/2026	1209	
17	Conseiller	M.	GOURDIN Charles	20/02/1995	15/03/2026	1209	
18	Conseiller	Mme	BASTOS DA SILVA Anne-Marie	10/07/1975	15/03/2026	1209	
19	Conseiller	M.	VILLERET Christophe	18/07/1972	15/03/2026	1209	
20	Conseiller	Mme	GUIBELIN Paulette	03/11/1949	15/03/2026	1209	
21	Conseiller	M.	BONNIN Pascal	28/07/1962	15/03/2026	1209	
22	Conseiller	Mme	VIAUD Nathalie	23/08/1969	15/03/2026	1209	
23	Conseiller	M.	DERER Jonathan	25/02/1985	15/03/2026	756	
24	Conseiller	Mme	BACH Emilie	27/11/1980	15/03/2026	756	
25	Conseiller	M.	PELLETIER Sébastien	29/12/1972	15/03/2026	756	
26	Conseiller	Mme	DROUET Edith	08/02/1967	15/03/2026	756	
27	Conseiller	M.	GALIPAUD Thierry	26/03/1963	15/03/2026	756	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A La Chaize-le-Vicomte, le 25/03/2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

